

et de tels autres chemins de fer exploités par elle, et aussi pour le passage de ces chemins de fer, et elle pourra revendre et disposer de ces terrains en tout et en partie.

7. Considérant que le capital social de la compagnie du
 5 chemin de fer Grand Occidental est de vingt-huit millions, huit cent mille piastres, et que la compagnie a la pouvoir d'emprunter sur ses bons à termes une somme égale à la moitié de ce capital, ou quatorze millions quatre cent mille
 10 piastres, et qu'elle a déjà exercé ce pouvoir jusqu'au montant de neuf millions trois cent dix mille neuf cents six piastres et soixante-six centins, ce qui laisse une somme de cinq millions quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt-treize piastres et trente-quatre centins qui peut être prélevée en vertu de ces pouvoirs; et considérant qu'en vertu de la sixième
 15 section de l' "*Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871,*" la compagnie est revêtue du pouvoir ultérieur d'opérer l'emprunt, sur son capital social en débetures perpétuelles, la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-quatorze piastres et
 20 soixante-et-onze centins, pour lequel emprunt elle a déjà émis deux cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize piastres et trente-quatre centins, ce qui laisse encore trois millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent-une piastres et trente-sept centins qui peuvent être prélevés;
 25 et considérant que le capital des bons à terme et débetures perpétuelles susdits ont égal privilège sur les recettes du chemin de fer, terrains et propriétés de la compagnie; et considérant que les sommes restant à emprunter sur les deux classes susdites de garantie se montent à huit millions trois
 30 cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze piastres et soixante-et-onze centins; et qu'il peut être à propos de prélever la totalité de cette somme, ou telle partie qui pourra de temps à autre être nécessaire, par l'émission d'une seule de ces deux classes de garantie ou par l'émission
 35 de partie de l'une et partie de l'autre, sans égard à la restriction susdite quant à chaque classe; à ces causes, si les directeurs de la compagnie le jugent à propos, il leur sera loisible et ils sont par le présent autorisée à emprunter la totalité de la somme susdite de huit millions trois cent quarante-trois
 40 mille neuf cent quatre-vingt-quatorze piastres et soixante-et-onze centins, ou telle partie de cette somme qui sera de temps à autre jugée nécessaire, par l'émission de débetures perpétuelles, lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie des dettes régulières de la compagnie repré-
 5 sentée par des débetures, ou par l'émission de bons à terme, ou partie par l'émission d'une classe et partie par l'émission de l'autre, nonobstant toute restriction à l'égard du montant de ces garanties, respectivement mentionnée dans l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, cha-
 50 pitre cent seize, ou dans l' "*Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871,*" ou dans tout autre acte, mais de manière, cependant, que le capital d'emprunt prélevé ou formé par l'émission d'une classe ou de l'autre, tel que prévu par la présente, n'excèdera pas en totalité la
 55 somme de huit millions trois cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze piastres et soixante-et-onze cen-